

Jurisprudence

COUR D'APPEL DE DIJON, (Chambre correctionnelle)

Arrêt du 7 décembre 2017

n° 17/00273

Le Ministère public

J.-F. C. et a.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le jugement

Par jugement contradictoire rendu le 20 septembre 2016, le tribunal de police de Mâcon a :

Sur l'action publique

déclaré la **CUMA ASTER** représentée par J.-F. C., coupable des faits de :

EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION, infraction prévue par les articles R. 216-12 § I 1°, L. 214-1, L. 214-3 § II, R. 214-32 § I, R. 214-33 du Code de l'environnement et réprimée par l'article R. 216-12 § I AL. 1, § II du Code de l'environnement, commis à Varennes Saint Germain le 29 juillet 2014,

l'a condamné à une amende contraventionnelle de 1 200 €.

déclaré **J.-F. C.** coupable des faits de :

EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION, infraction prévue par les articles R. 216-12 § I 1°, L. 214-1, L. 214-3 § II, R. 214-32 § I, R. 214-33 du Code de l'environnement et réprimée par l'article R. 216-12 § I AL. 1, § II du Code de l'environnement commis à Varennes Saint Germain le 29 juillet 2014,

l'a condamné à une amende contraventionnelle de 800 €.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Monsieur J.-F. C. et CUMA ASTER, le 23 septembre 2016 (appel principal des dispositions pénales).

M. le procureur de la République, le 23 septembre 2016 contre Monsieur J.-F. C., CUMA ASTER

(appel incident des dispositions pénales).

DÉBATS

L'affaire a été appelée à l'audience publique du VENDREDI 13 OCTOBRE 2017.

J.-F. C. et la **CUMA ASTER**, régulièrement cités, n'ont pas comparu, mais se sont fait représenter par leur avocat qui a déposé des conclusions en leur nom.

Le Président a fait son rapport.

Conformément à l'article 513 du Code de procédure pénale, le Président a donné la parole aux parties appelantes aux fins qu'elles exposent les motifs de leur appel.

M. Paris, conseiller, représentant l'Agence Française pour la Biodiversité, a été entendu.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RONFARD substituant Maître BIBARD Arnaud, avocat, a présenté la défense de **J.-F. C.** et de

CUMA ASTER en développant les conclusions précédemment déposées.

L'affaire a été mise en délibéré et le Président a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du JEUDI 7 DECEMBRE 2017.

A cette date, la Cour procède à la lecture du dispositif de l'arrêt et informe les parties et leurs conseils que cet arrêt est mis à leur disposition pour l'énoncé des motifs.

DÉCISION

Le contrôle opéré par l'ONEMA a eu lieu. Il s'agit d'un assèchement de plus de 5 500 m² de zones humides sans procédure loi sur l'eau.

Le 29 juillet 2014 dans le cadre de sa mission fixée par le plan de contrôle annuel validé par le préfet de Saône-et-Loire les inspecteurs de l'ONEMA, en transport à Varennes Saint Germain, ont constaté l'existence de travaux de drainage, au lieu-dit Clos Bernard, site où d'après ce service était présumée l'existence d'une zone humide, notamment en raison de la végétation et la présence de joncs.

Les travaux ont été réalisés par l'entreprise Cuma Aster représentée par J.-F. C. pour le compte de Michaël Buisson. La société CUMA Aster a refusé le règlement de cette procédure par la voie transactionnelle proposée par l'administration. Elle conteste la classification de la zone considérée en zone humide et explique notamment que la société avait obtenu en 2013 l'accord de l'administration pour drainer sur la parcelle voisine ce qui a conforté le responsable de ne pas faire de déclaration. En outre un collecteur de drainage traversait la parcelle incriminée.

Dans leur procès-verbal de constatations les services de l'ONEMA ont noté que le 23 septembre 2014 ils avaient contacté Monsieur Veillerot employé de la société Cuma Aster qui leur avait indiqué ne pas avoir repéré cette zone humide et que les contraintes réglementaires relatives à l'assèchement lui faisaient perdre des clients. Il a précisé qu'effectivement une petite zone humide avait pu lui échapper lors de la visite du terrain et qu'il n'avait fait aucune démarche particulière auprès du service environnement de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire chargée de ce type de dossier. Michaël Buisson propriétaire de la parcelle a précisé au service lors de la réunion sur site que les parcelles litigieuses étaient intégrées dans un plan de drainage plus large et dans lequel toutes les parcelles voisines avaient déjà été drainées. Selon l'ONEMA l'installation du système de terril a pour résultat de modifier le niveau et le mode d'écoulement des eaux dans le sol et conduit à l'assèchement des terres comprises entre la surface et les drains.

L'administration fait valoir que selon les articles L 211-1 et R 211-108 du code de l'environnement les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liés à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

Le propriétaire de la parcelle a accepté une transaction et la reconstitution d'une autre zone humide.

Devant la cour, la société et son représentant expliquent que la zone considérée n'est pas une zone humide et que selon le guide même de constatation de l'ONEMA une simple vérification sur le site n'était pas suffisante, que le conseil d'Etat considère que les deux critères énoncés par l'article L 211-1 du code de l'environnement sont cumulatifs et non alternatifs, qu'ainsi l'ONEMA n'ayant retenu que l'un seul de ces critères, la relaxe s'impose.

Sur ce

Il ne peut être contesté que la législation en vigueur impose que tout assèchement d'une zone humide supérieure à 1 000 m² doit faire l'objet d'une déclaration administrative qui n'a pas été effectuée par les prévenu.

Au plan technique il résulte des dispositions combinées des articles L 211-1 et R 211-108 du code de l'environnement définissant les zones humides, que trois critères sont retenus pour définir précisément ces zones, la végétation, la flore et la pédologie. Chacun des critères pour qualifier une zone d'humide, végétation, flore, pédologie présente des limites tel qu'il résulte des données techniques figurant au dossier et les données issues de la pédologie apparaissent comme les plus sujettes à variation d'interprétation.

C'est pourquoi l'article L 211-1 du code de l'environnement rappelle que la végétation en zone humide quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant une bonne partie de l'année. La végétation est donc par nature intégratrice sur le long terme des conditions du milieu même lorsque la zone n'est humide que pendant une partie de l'année. La hiérarchisation des critères conduit donc à considérer que la végétation hygrophile désigne par nature la zone humide même si celle-ci n'était humide que pendant une période courte mais suffisamment régulièrement pour être significative et permettent la prolifération des espèces concernées.

L'examen pédologique ne vient qu'en second lieu compléter l'analyse lorsque la flore n'est pas facilement identifiable. C'est d'ailleurs le sens de l'arrêt du conseil d'État invoqué par la défense puisqu'en l'espèce la cour d'appel administrative avait retenu comme seul critère insuffisant l'examen des sols lesquels ne comportaient que des pins sylvestres, espèces non hygrophiles et s'était abstenu de vérifier s'il contenait des espèces hygrophiles.

En conséquence le critère de la végétation hygrophile est un critère déterminant pour la qualification d'une zone humide.

L'arrêté du 24 juin 2008 comporte en annexe II une liste d'espèces végétales indicatrices de zones humides.

L'ONEMA a retrouvé sur la parcelle considérée trois espèces végétales qui figurent expressément sur la liste réglementaire, juncus effusus, rannunculus flavula et rannunculus repens.

Sur l'une des placettes délimitées par l'ONEMA (la placette 6) trois espèces occupent 72 % de la superficie.

Ainsi comme l'a relevé le tribunal l'importance de la végétation hygrophile sur la parcelle aurait à l'évidence dû attirer l'attention d'un professionnel de la question.

La culpabilité des prévenus sera donc confirmée.

Les amendes prononcées par la juridiction de première instance sont proportionnées à l'atteinte causée à l'environnement d'une gravité relative, et aux revenus des mis en cause qui dispose des ressources suffisantes pour s'acquitter de leur montant. Les peines prononcées seront confirmées.

Par ces motifs

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de la société Cuma Aster agissant par son représentant légal en exercice et J.-F. C., après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare les appels recevables,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

La présente décision étant assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 € dont est redevable chaque condamné.

En application de l'article 707-2 du Code de procédure pénale, si les condamnés règlent le droit fixe de procédure et/ou l'amende dans le mois du prononcé ou de la signification de la présente décision, le montant sera diminué de 20 %.

Le tout en application des articles susvisés, 414, 514 du code de procédure pénale, et 1018 A du code général des impôts.